

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de METZERVISSE

Dossier n° PC 57 465 21N0022 T01

Date de dépôt : 3 avril 2024

Demandeur : SCI VEFFRANJE

Pour : Transfert total

Adresse du terrain : Route de Kédange
57940 METZERVISSE

ARRÊTÉ

Accordant un transfert de permis de construire délivré au nom de la commune de METZERVISSE

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la demande de transfert enregistrée sous le numéro PC 57 465 21N0022 T01, présentée le 3 avril 2024 par :

- SCI VEFFRANJE, représentée par Monsieur PRIORETTI Jean-Michel demeurant 13 rue Alexandre Dreux à THIONVILLE (57100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour transférer l'autorisation accordée à la SARL PIBAIM, représentée par Madame PRIORETTI Monique, au profit de SCI VEFFRANJE
- sur un terrain situé Route de Kédange à METZERVISSE (57940)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022 ;

Vu le permis de construire n° PC 057 465 21N0022 accordé le 18/02/2022 notifiée le 22/02/2022 à la SARL PIBAIM, représentée par Madame PRIORETTI Monique ;

Vu l'accord en date du 14/03/2024 de la SARL PIBAIM, représentée par Madame PRIORETTI Monique, titulaire de l'autorisation transférée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire accordé initialement à la SCI PIBAIM, représentée par Madame PRIORETTI Monique est transféré à la SCI VEFFRANJE, représentée par Monsieur PRIORETTI Jean-Michel demeurant 13 rue Alexandre Dreux à THIONVILLE (57100)

Article 2 :

Les prescriptions émises dans le permis d'origine sont maintenues.

Article 3 :

Ce présent arrêté ne modifie pas la durée de validité du permis initial.

Le 18 AVR. 2024

Le Maire

Pierre HEINE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
**(Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.)*

Durée de validité du permis :

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

Affichage :

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages :

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.